LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

JUGEMENT

RENDU

PAR LA COMMISSION MILITAIRE, SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte Jean MARTINEAU neveu, Négociant-Commissionnaire, âgé de 32 ans, natif de Tonneins et domicilié de Bordeaux; déclare le jugement commun avec la maison de commerce connue sous le nom de Martineau fils et neveu.

Du 29 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

La Commission militaire, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Morel, vice-président; Lacroix, Barreau, Albert et Marguerié, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Jean Martineau, neveu, négociant-commissionnaire, âgé de 32 ans, natif de Tonneins et domicilié de Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des Représentans du peuple, conçu en ces termes :

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission » militaire qui sera chargée, 1°. de reconnoître l'identité des » personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la » Convention nationale, avec celles actuellement en état d'ar- » restation, et de les faire exécuter sur le champ ».

Lecture a été pareillement faite du décret du 27 mars 1793, conçu en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, » déclare la ferme résolution de ne faire ni paix ni trève aux » aristocrates et à tous les ennemis de la revolution; elle dé- » crète qu'ils sont hors de la loi ».

Suivant l'arrêté des Représentans du peuple, lui ayant été demandé s'il vouloit un défenseur officieux, il a répondu que non:

Ledit Martineau arrêté par mesure de sureté générale;

Lecture faite de sa correspondance, il en est résulté que toutes ses lettres respirent le plus pur patriotisme, et sur-tout une confiance sans borne pour les assignats; qu'il cherche à inspirer ses sentimens à tous ses correspondans avec lesquels il se félicite du succès des armes de la république;

Il a de plus remis sur le bureau plusieurs certificats de civisme qui ont confirmé la bonne opinion que le Tribunal avoit pris de lui d'après sa correspondance.

La Commission militaire, après avoir entendu les réponses de l'accusé;

Après avoir fait lecture du rapport du comité de surveillance du département du Bec-d'Ambès, des certificats de civisme produits par l'accusé, et de sa correspondance;

Convaincue que depuis le commencement de la révolution il n'a cessé de donner des preuves du plus ardent patriotisme;

Convaincue qu'il a cherché à propager les principes de patriotisme dont son cœur est animé, et que jaloux de soutenir la gloire du nom français, il a cherché à inspirer à ses correspondans étrangers la confiance qu'il a lui-même dans les assignats;

Convaincue qu'il a su allier les vertus privées aux vertus civiques, et que sous ces rapports il doit être rangé dans la classe des bons citoyens,

Ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté; déclare le présent jugement commun avec la maison de commerce connue sous le nom de Martineau fils et neveu; ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Signés au registre, MOREL, *vice-Président.*

Marguerié,
Lacroix,
Albert,
Barreau,
} *Membres de la Commission.*

Collationné, Giffey, *Secrétaire.*

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de Silva LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, n°. 41.

Case oversize FRC 10458 no. 12